Taux d’activité actuel (période du 01.08.2023 au 31.07.2024)

**Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur www.kibon.ch.  
Dans ce cas,** **vous n’avez pas besoin de remplir le présent formulaire**.  
Cela présente deux avantages : annoncez facilement tout changement en ligne et mettez à jour vos données directement dans l’application l’année prochaine.   
Vous avez la possibilité de transmettre les documents requis via Internet   
ou de continuer à les envoyer au format papier.

Le taux d’activité actuel est déterminant. Sont assimilées à une activité lucrative la recherche d’un emploi (condition : aptitude au placement), la fréquentation d’une formation professionnelle ou de degré secondaire II ou d’un perfectionnement professionnel, la limitation des possibilités de prise en charge au sein de la famille pour des raisons de santé et la participation à un programme d’occupation ou d’insertion qualifiant. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la notice figurant à la fin de ce formulaire.

**Personne requérante 1**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom |  | |
| Prénom |  | |
| Taux d’activité | | Date de début |
| Engagement à taux d’activité lucrative fixe | % |  |
| Engagement à salaire horaire variable  *(moyenne des 6 derniers mois[[1]](#footnote-1))* | % |  |
| Activité indépendante | % |  |
| Formation ou perfectionnement[[2]](#footnote-2) | % |  |
| Recherche d’emploi[[3]](#footnote-3) | % |  |
| Raisons de santé[[4]](#footnote-4) | % |  |
| Programme d’occupation ou d’insertion | % |  |

**Personne requérante 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom |  | |
| Prénom |  | |
| Taux d’activité | | Date de début |
| Engagement à taux d’activité lucrative fixe | % |  |
| Engagement à salaire horaire variable  (*moyenne des 6 derniers mois)* | % |  |
| Activité indépendante | % |  |
| Formation ou perfectionnement | % |  |
| Recherche d’emploi | % |  |
| Raisons de santé | % |  |
| Programme d’occupation ou d’insertion | % |  |

Avez-vous prévu de prendre un congé non payé de plus de trois mois ?

Non

Oui, de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Confirmation et signature**

Je, soussigné·e, confirme l’exhaustivité et l’exactitude des données fournies. Je prends acte du fait que ma commune de domicile peut demander des documents complémentaires pour contrôle. J’ai pris connaissance de la notice figurant à la page 3 du présent formulaire et, au besoin, je communique sans délai tout changement concernant le taux d’activité.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu et date | Signature de la personne requérante 1 |
|  |  |
| Lieu et date | Signature de la personne requérante 2 |

**Documents à joindre**

Le présent formulaire est à remettre avec la demande de bon de garde à votre commune de domicile et les justificatifs correspondants.

☐ Contrat de travail, justificatifs des heures fournies ou autre justificatif du taux d’activité lucrative

Justificatif d’activité indépendante ou attestation AVS et justificatif du taux d’activité lucrative

☐ Attestation de formation (p. ex. contrat ou confirmation d’immatriculation) et justification du temps requis

☐ Attestation de l’office régional de placement (ORP) ou autre justification de l’aptitude au placement démontrant le temps dévolu à la recherche d’un emploi, l’aptitude au placement et l’aptitude au travail

Attestation médicale du problème de santé

Attestation de fréquentation d’un programme d’occupation ou d’insertion, y c. pourcentage

**En cas de question, n’hésitez pas à prendre contact avec nous (xxxxxx ; numéro de téléphone ou adresse électronique à compléter par la commune).**

# Taux d’activité : notice

Le montant du bon de garde (qui dépend du taux de prise en charge subventionné) est déterminé en fonction du **taux d’activité actuel**.

Le taux d’activité **en cas d’activité lucrative** ou de participation à un **programme d’occupation ou d’insertion** ainsi que le temps requis par une **formation ou un perfectionnement** sont définis sur la base des données fournies par les personnes détenant l’autorité parentale et leur partenaire, preuves à l’appui.

Pour les personnes détenant l’autorité parentale **à la recherche d’un emploi**, l’aptitude au placement est en principe définie conformément aux dispositions fédérales sur l’assurance-chômage obligatoire et l’indemnité en cas d’insolvabilité. En vertu de l’article 5 de l’ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF), lors de l’évaluation de l’aptitude au placement, la commune de domicile s’appuie sur l’appréciation des offices régionaux de placement (ORP), des services sociaux communaux, du service spécialisé de l’insertion professionnelle ou de l’un des organismes mandatés selon l’article 10, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile et des réfugiés (LAAR), pour autant que les personnes concernées soient prises en charge par l’un de ces organes et qu’elles en remettent confirmation. Le canton met un formulaire similaire à celui de l’ORP à disposition des personnes qui ne bénéficient du soutien d’aucun de ces services, afin de leur permettre de fournir la preuve de la recherche d’emploi.

Les possibilités de prise en charge sont limitées **pour des raisons de santé** lorsque l’accueil d’un enfant ne peut pas être assuré en raison d’un problème de santé qui affecte durablement les personnes détenant l’autorité parentale elles-mêmes, un autre enfant dont elles assument la responsabilité ou un membre de la famille proche auquel ces personnes fournissent des soins. Le taux d’activité correspond alors à l’ampleur du besoin de prise en charge (exprimée en pour-cent) selon l’attestation médicale.

Les personnes détenant l’autorité parentale sont tenues d’annoncer **tout changement au niveau du taux d’activité** afin que le droit à un bon soit réexaminé et le montant adapté le cas échéant[[5]](#footnote-5), sauf si le taux d’activité a augmenté de telle sorte qu’aucune demande de bon de garde à taux de prise en charge plus élevé ne sera déposée.

En cas de taux d’activité irrégulier, le taux de prise en charge est adapté uniquement si le taux d’activité moyen au cours des six derniers mois s’écarte de plus de 10 % de celui déclaré dans la demande (cf. art. 66, al. 2 OEJF). Si les informations ne sont pas communiquées et si les contrôles révèlent des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration spontanée, le bon de garde est adapté avec effet rétroactif et des intérêts moratoires sont perçus le cas échéant (cf. art. 63 OEJF et art. 55 de la loi sur les programmes d’action sociale, LPASoc).

Les personnes détenant l’autorité parentale peuvent demander un bon de garde, pour autant qu’elles atteignent **le taux d’activité minimal exigé** (cf. art. 37 et 38 OEJF).

Le taux d’activité minimal requis pour deux personnes détenant l’autorité parentale, lorsqu’elles déposent la requête ensemble[[6]](#footnote-6) et que la garde est commune ou partagée, se monte à au moins :

a) 120 % pour les enfants avant l’entrée à l’école enfantine,

b) 140 % pour les enfants dès l’entrée à l’école enfantine.

Le taux d’activité minimal requis, lorsqu’une requête est déposée par une seule personne ou l’est en commun, mais que la garde n’est pas partagée, se monte à au moins :

1. 20 % pour les enfants avant l’entrée à l’école enfantine,
2. 40 % pour les enfants dès l’entrée à l’école enfantine.

Lorsque le taux d’activité requis n’est pas atteint mais que les personnes détenant l’autorité parentale ont néanmoins besoin très rapidement d’une solution d’accueil, le service compétent peut dans des cas dûment motivés aussi émettre un bon. La **disposition dérogatoire** peut être invoquée uniquement lorsque les deux personnes ayant la garde commune ou partagée travaillent au moins à 100 ou à 120 % dès l’entrée de l’enfant à l’école enfantine (cf. art. 38, al. 2 OEJF). Si le taux d’activité d’une seule personne est déterminant, celui-ci peut être égal à zéro si l’accueil concerne des enfants d’âge préscolaire, mais doit atteindre au moins 20 % à partir de l’école enfantine pour qu’une exception soit admise. **En pareil cas, le taux de prise en charge admissible ne dépasse pas 20 %** (cf. art. 44, al. 3 OEJF).

1. Art. 2, al. 3 de l’ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF) [↑](#footnote-ref-1)
2. Formation professionnelle ou de degré secondaire II ou perfectionnement professionnel selon l’art. 36, al. 1, lit. *c* de l’ordonnance sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). Voir les informations concernant la définition du caractère professionnel de la formation ou du perfectionnement sur TaxInfo (cf. article Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles) [↑](#footnote-ref-2)
3. Degré d’occupation souhaité (art. 4, al. 1 ODEJF) [↑](#footnote-ref-3)
4. Taux selon l’attestation médicale (art. 36, al. 1, lit. *e,* art. 40 OEJF et art. 6, al. 1 ODEJF) [↑](#footnote-ref-4)
5. Il n’y a pas de droit à une augmentation du taux admissible dans les communes appliquant le contingentement des bons de garde (cf. art. 29, al. 3OEJF). Le bon est adapté uniquement si le contingent n’est pas épuisé. [↑](#footnote-ref-5)
6. Peuvent déposer une demande en commun les personnes mariées ainsi que celles vivant en partenariat enregistré, en concubinage avec enfant(s) en commun ou en concubinage sans enfant(s) en commun pour autant que leur cohabitation dure depuis plus de deux ans (cf. art. 61 OEJF). [↑](#footnote-ref-6)